



RAPPORT DE Mme THOMAS, CONSEILLÈRE

Arrêt n° 293 du 28 mars 2023 – Chambre criminelle

Pourvoi n° 22-84.391

Décision attaquée : Cour d'appel de Paris du 29 juin 2022

Procureur général près la cour d'appel de Paris

C/

M. [L] [M]

1. RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Le 28 janvier 2020, les autorités italiennes ont transmis au ministère de la justice une demande d'arrestation provisoire et d'extradition de M. [L] [M], ressortissant italien, aux fins d'exécution d'une peine de vingt-deux ans d'emprisonnement confirmée par arrêt du 11 novembre 1995 de la cour d'assises d'appel de Milan, devenu définitif le 22 janvier 1997, pour des faits qualifiés de meurtre intentionnel aggravé, commis le 17 mai 1972, le reliquat de peine restant à exécuter étant de quatorze ans, deux mois et onze jours.

Installé en France et ayant formé un pourvoi en révision le 15 décembre 1997, M. [M] s'était constitué prisonnier et avait été libéré le 24 août 1999. Son recours en révision ayant été rejeté, il était reparti en France.

M. [M] a déclaré ne pas consentir à sa remise aux autorités requérantes.

Par arrêt du 29 juin 2022, la chambre de l'instruction a donné un avis défavorable à la demande d'extradition et ordonné la mainlevée du contrôle judiciaire de M. [M].

Le 4 juillet 2022, le procureur général a formé un pourvoi contre cette décision et a, le 1^{er} août 2022, déposé un mémoire au greffe de la Cour de cassation.

Le 13 juillet 2022, la SCP Piwnica et Molinié s'est constituée en défense pour M. [M] et a, le 24 octobre suivant, déposé un mémoire.

Le 28 juillet 2022, la SCP Lyon-Caen et Thiriez s'est constituée pour l'Etat italien et a, le 5 octobre suivant, déposé des observations.

Pourvoi et mémoire du procureur général apparaissent recevables, ainsi que le mémoire en défense de M. [M].

Les observations de l'Etat italien n'apparaissent pas recevables, la Cour de cassation jugeant que l'Etat requérant à l'extradition n'est pas partie à la procédure et ne tire d'aucune disposition légale la faculté de déposer un mémoire ou des observations devant la Cour de cassation (Crim., 9 avril 2014, n° 14-80.436).

2. ANALYSE SUCCINCTE DES MOYENS

Le mémoire du procureur général propose un moyen de cassation, qui fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir émis un avis défavorable à l'extradition sur le fondement d'une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, aux motifs que la remise porterait une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale de M. [M] eu égard à l'ancienneté des faits et aux garanties d'insertion sociale en France que présente l'intéressé, alors que la Cour européenne des droits de l'homme se limite à contrôler si les conditions du paragraphe 2 de l'article 8 sont remplies, c'est-à-dire si l'ingérence, par l'autorité publique, est prévue par la loi et constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire notamment à la poursuite d'un but légitime (défense de l'ordre public et prévention des infractions pénales), que, si des circonstances peuvent faire prévaloir le droit au respect de la vie privée et familiale sur le but légitime poursuivi par l'extradition, ce n'est que dans le cas où ces circonstances présentent un caractère exceptionnel au regard des faits reprochés et de leur gravité et que la chambre de l'instruction n'a pas motivé sa décision dans le cadre ainsi fixé, en méconnaissance ou par fausse application de l'article 8 de la Convention précitée.

En défense, M. [M] fait valoir que lorsque la chambre de l'instruction a recherché si l'atteinte portée à la vie privée et familiale de la personne est ou non excessive, la Cour de cassation ne contrôle pas cette appréciation et abandonne le contrôle de proportionnalité aux juges du fond, ainsi qu'elle le fait également en matière de mandat d'arrêt européen ou de peine d'interdiction du territoire, et que la chambre de l'instruction a exercé un tel contrôle qui l'a conduite à considérer souverainement que l'ingérence dans son droit à la vie privée et familiale était excessive compte tenu du but poursuivi par la demande d'extradition.

Il ajoute qu'en toute hypothèse, la chambre de l'instruction a également justifié son avis par des motifs relatifs à l'application de la réserve humanitaire consignée à l'article 1 de la Convention européenne d'extradition dans l'instrument de ratification déposé le 10 février 1986, et que ces motifs ne sont pas critiqués par le pourvoi alors qu'ils justifient à eux seuls l'arrêt attaqué.

Il constate encore que les observations de l'Etat italien, qui n'est pas partie à la procédure, doivent être déclarées irrecevables, et qu'en outre, celui-ci soulève de nouveaux moyens qui sont radicalement irrecevables.

3. DISCUSSION

La présente demande d'extradition a été formée dans le cadre de la Convention de Dublin du 27 septembre 1996 relative à l'extradition entre les Etats membres de l'Union européenne, entrée en vigueur en France le 1^{er} juillet 2005 (décret n° 2005-770 du 8 juillet 2005), et entrée en vigueur en Italie le 5 novembre 2019, ce texte complétant et facilitant l'application entre les Etats de la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 et de la Convention européenne pour la répression du terrorisme du 27 janvier 1977 notamment.

3.1. Sur le moyen pris de la motivation erronée de la chambre de l'instruction au regard de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme :

L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme stipule :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

En matière d'extradition, la Cour européenne des droits de l'homme a énoncé (CEDH, 11 juin 2013, Ketchum c. Roumanie, req. n° 15594/11) :

« 33. La Cour estime que la décision d'extrader le requérant vers les États-Unis s'analyse de toute évidence comme une ingérence dans le droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par l'article 8 § 1 de la Convention. Toutefois, elle considère qu'une telle ingérence répond aux exigences du deuxième paragraphe de cet article puisqu'elle était « prévue par la loi » et poursuivait un « but légitime », à savoir la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales.

34. Qui plus est, une telle mesure peut passer pour « nécessaire dans une société démocratique ». Sans contester les conséquences de l'éloignement du requérant du territoire roumain où il avait établi depuis quelques années une vie privée et familiale, la Cour est d'avis que les autorités roumaines n'ont pas dépassé la marge d'appréciation que leur reconnaît la jurisprudence en la matière (Aronica c. Allemagne (déc.), n° 72032/01, 18 avril 2002). De plus, la Cour ne décèle pas en l'espèce des circonstances exceptionnelles qui fassent prévaloir le droit au respect de la vie privée et familiale du requérant sur le but légitime poursuivi par son extradition (King c. Royaume-Uni (déc.), n° 9742/07, § 29, 26 janvier 2010 et Shakurov c. Russie, n° 55822/10, §§ 196 et 202, 5 juin 2012). L'extradition du requérant n'apparaît donc pas comme disproportionnée par rapport au but légitime poursuivi. »

Ainsi, la Cour vérifie au premier chef que l'ingérence est prévue par la loi et est nécessaire, dans une société démocratique, à l'un des buts légitimes énumérés. Ensuite, elle n'exclut pas que des circonstances exceptionnelles fassent prévaloir le droit au respect de la vie privée et familiale sur le but légitime poursuivi par l'extradition.

Dans les arrêts King et Sakhurov cités dans les motifs, la Cour a conclu à une telle proportionnalité et conclu à la non-violation de l'article 8.

La Cour de cassation a longtemps jugé que le moyen pris d'une atteinte disproportionnée au droit à la vie privée et familiale de la personne réclamée était irrecevable en application de l'article 695-15 du code de procédure pénale, comme revenant à critiquer les motifs qui se rattachent directement et servent de support à l'avis donné par la chambre de l'instruction sur la demande d'extradition (ex. : Crim., 27 septembre 2011, n° 11-85.291), l'article précité énonçant que l'avis est défavorable si la cour estime que « les conditions légales [de l'extradition] ne sont pas remplies ou qu'il y a une erreur évidente ».

La chambre criminelle a abandonné cette position et juge désormais, à l'inverse, depuis quelques années, qu'il y a lieu pour la chambre de l'instruction de répondre à un tel moyen (Crim., 5 novembre 2013, n° 13-85.712).

Cette solution est désormais constante, la chambre criminelle ayant précisé (Crim., 15 novembre 2016, n° 16-85.335, sommaire) que :

« La chambre de l'instruction est tenue de répondre à l'argumentation de la personne réclamée qui fait valoir, en soumettant à son appréciation les pièces y afférentes, que son extradition serait de nature à porter une atteinte disproportionnée à son droit au respect de sa vie privée et familiale, garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Ne satisfait pas aux conditions de son existence légale, au sens de l'article 696-15 du code de procédure pénale, l'arrêt qui, en réponse à une telle demande, se limite à retenir que l'atteinte

au respect de la vie privée et familiale trouve sa justification dans la nature même de la procédure d'extradition. »

La chambre criminelle vérifie que la chambre de l'instruction s'est livrée à l'appréciation qui lui est demandée au regard de l'atteinte alléguée au droit au respect de la vie privée.

Par exemple, elle a jugé (Crim., 8 janvier 2020, n° 19-81.388) :

« Attendu que, pour écarter le moyen tiré de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'arrêt relève que, si son épouse, son frère et sa mère sont aujourd'hui en France sous la protection de l'office français de protection des réfugiés et apatrides (l'OFPRA), en sorte que son extradition aurait pour conséquence de séparer le demandeur de sa famille, le choix de sa famille de le rejoindre en France est récent, l'intéressé étant parti précipitamment après les faits qui lui sont reprochés, laissant ses proches en Albanie, sans que la question de leur mise en danger ou de la distance qui les séparait, ne lui ait posé difficulté ; que la chambre de l'instruction retient, par ailleurs, qu'au regard de la gravité des faits pour lesquels son extradition est demandée par les autorités albanaises, l'atteinte à son droit au respect de sa vie privée et familiale ne peut être considérée comme disproportionnée, au regard de sa fuite et du caractère récent de son installation en France ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la chambre de l'instruction, qui a apprécié l'atteinte portée à la vie familiale du demandeur au regard de la gravité des faits qui lui sont reprochés, a justifié sa décision sans méconnaître la disposition conventionnelle invoquée ».

A partir du moment où la chambre de l'instruction a répondu au moyen de manière concrète et circonstanciée, et que sa réponse est exempte de vice de motivation, son appréciation des éléments de fait qui lui sont soumis n'est-elle pas souveraine ?

Sur d'autres points, la Cour de cassation juge que la chambre de l'instruction, qui a procédé aux recherches qui lui incombent, a souverainement apprécié que la demande d'extradition n'avait pas de caractère politique (Crim., 12 juin 2014, n° 14-81.932 ; Crim., 5 octobre 2021, n° 21-81.062), de même qu'elle a le pouvoir souverain d'apprécier une pièce susceptible d'interprétation et produite à l'appui de la demande d'extradition (Crim., 22 juin 2021, n° 20-85.773).

En l'espèce, la chambre de l'instruction a motivé sa décision comme suit :

« La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui s'est expressément inspirée des règles pénitentiaires européennes de 2006 adoptées en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe considère, en matière d'exécution d'une peine :

- que les objectifs légitimes de l'emprisonnement sont le châtement, la dissuasion, l'amendement, la protection du public et d'assurer la réinsertion de la personne condamnée,*
- que le but et la justification des peines et mesures privatives de liberté sont en définitive de protéger la société contre l'occurrence de nouveaux crimes,*
- que chaque détention est gérée de manière à faciliter la réintégration dans la société libre des personnes privées de liberté,*
- que l'emprisonnement et les autres mesures qui ont pour effet de retrancher un condamné du monde extérieur sont afflictives par le fait même qu'elles dépouillent l'individu du droit de disposer de sa personne en le privant de sa liberté et que le système pénitentiaire ne doit donc pas aggraver les souffrances inhérentes à une telle situation,*
- que les buts du traitement des détenus doivent être de préserver leur santé et de sauvegarder leur dignité et, dans la mesure où la durée de la peine le permet, de développer leur sens des responsabilités et de les doter de compétences qui les aideront à se réintégrer dans la société, à vivre dans la légalité et à subvenir à leurs propres besoins après leur sortie de prison [CEDH, Affaire Vinter et autres c. Royaume-Uni, 9 juillet 2013, 66069/09 ; CEDH, Affaire Hutchinson c. Royaume-Uni, 17 janvier 2017, 57592/08 ; CEDH, Cour (grande chambre), Affaire Dickson c. Royaume-Uni, 4 décembre 2007, 44362/04].*

En l'espèce, [L] [M] a déclaré vivre en France depuis 21 ans après être venu une première fois dans notre pays en 1992. Il y a fixé sa résidence principale

et y a éduqué sa fille, alors âgée de 10 ans, qui a grandi et fait ses études en France, puis à l'université en Grande Bretagne puis a elle-même eu un enfant, ainsi que M. [M] l'expose notamment lors de la notification de la demande d'extradition par le parquet général.

Depuis la confirmation en révision de la condamnation de [L] [M] par la décision de la cour d'assises d'appel de Venise du 24 janvier 2000, aucune demande d'extradition n'a été déposée par les autorités italiennes qui ont attendu près de 20 ans pour réclamer l'intéressé, alors que ce dernier est désormais pleinement, et depuis de longues années, intégré dans la société française, où il a toutes ses attaches, ayant été conforté en ce sens par l'absence de demande d'extradition à son égard.

Il convient par ailleurs d'examiner l'effectivité des peines au regard de leur fonctions, la fonction de réinsertion étant tout aussi essentielle que la fonction de répression. En l'occurrence, [L] [M] ne possède plus d'attaches en Italie et les pièces qu'il a produites démontrent sa présence continue depuis plus de 20 ans sur le sol français, une situation personnelle et familiale stable.

La peine prononcée est importante et est intervenue au regard de valeurs socialement protégées aussi bien en France qu'en Italie. Cependant, le trouble à l'ordre social causé par les faits commis doit être apprécié au regard de sa gravité mais aussi de son ancienneté.

Il convient à ce titre de relever que les faits au titre desquels [L] [M] est réclamé sont très anciens ; en effet, ils ont été commis il y a 50 ans et sans négliger la gravité exceptionnelle des faits reprochés à l'intéressé, dans un contexte de violences extrêmes et répétées qui ne peuvent être légitimées par des revendications politiques, il doit être retenu que le trouble à l'ordre public occasionné s'est estompé.

Il convient en outre de relever que conformément à la réserve à l'article 1 de la Convention européenne d'extradition consignée par la France dans l'instrument de ratification déposé le 10 février 1986, la remise de [L] [M] demandée par les autorités italiennes serait susceptible d'avoir "des conséquences d'une gravité exceptionnelle, notamment en raison de son âge ou de son état de santé", ce dernier étant à présent âgé de bientôt 79 ans et étant réclamé pour l'exécution d'une peine de 14 ans 2 mois et 11 jours d'emprisonnement.

En outre, il est établi par les pièces médicales versées par son conseil que [L] [M] a été atteint d'une grave maladie qui a nécessité une greffe du foie, qu'il a été hospitalisé à 18 reprises depuis 2015 et encore tout récemment (certificats du Dr [X], hôpital [Etablissement 1], des [Date 3] 2022 évoquant une hospitalisation d'un mois minimum puis d'une durée indéterminée) ; que cette nouvelle hospitalisation a empêché sa comparution à plusieurs audiences de la cour.

Ainsi, la remise sollicitée au titre de la demande d'extradition des autorités italiennes, eu égard à l'ancienneté des faits et aux garanties d'insertion sociale que présente dorénavant l'intéressé porterait une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie privée et familiale, et ne saurait recevoir application à raison des éléments et dispositions suscités. »

3.2. Éléments de réflexion complémentaires :

L'arrêt attaqué contient également, aux deux derniers paragraphes ci-dessus avant le conclusif, des motifs relatifs à l'âge et à l'état de santé de M. [M] au soutien de l'avis défavorable qui est émis.

Il est rappelé que la France a formulé, à l'application de la Convention européenne d'extradition, la réserve suivante :

« 1. [...] »

L'extradition pourra être refusée si la remise est susceptible d'avoir des conséquences d'une gravité exceptionnelle pour la personne réclamée, notamment en raison de son âge ou de son état de santé. »

Ainsi que le relève le mémoire en défense, ces motifs ne sont pas critiqués par le pourvoi alors qu'ils sont susceptibles de justifier à eux seuls l'arrêt attaqué. Dès lors, le moyen pourrait-il être inopérant ?